



**Commune de SAINT-ZACHARIE**  
**PROCES-VERBAL DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2025**

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice .....	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : .....	20
M. COULOMB Jean-Jacques, Maire	
M. FABRE Claude, 1 <sup>er</sup> Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 <sup>ème</sup> Adjointe	
M. INES Claude, 3 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 <sup>ème</sup> Adjointe	
M. POLLUS Alfred, 5 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 <sup>ème</sup> Adjointe	
Mme MARCHAND Charlène, 7 <sup>ème</sup> Adjointe	
M. MARTIN Gilles, 8 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents ..... 9

M. CORNU Jérôme donne procuration à M. FABRE Claude.  
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme CRETELLO Karine.  
Mme BAYLE Magali donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.  
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à Mme PRATI Corinne.  
M. PEREZ Serge donne procuration à M. INES Claude (arrivé à 19h15 – délibération n° 2025-06/09).  
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.  
M. DEGIOANNI Jean-Marie, absent non représenté.  
M. FILLAT Éric, absent non représenté.  
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2025 :**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 2025-06/01 : RETRAIT DES DELIBERATIONS RELATIVES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-6 ;  
**Vu** la délibération n° 2025-05/01 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2025 relative au maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions suite à son retrait de délégation ;  
**Vu** la délibération n° 2025-05/02 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2025 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire ;  
**Vu** la délibération n° 2025-05/03 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2025 relative aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

**Considérant** qu'un malentendu collectif a affecté la compréhension du sens du vote, tous les membres présents ayant exprimé un vote « Pour » dans la croyance erronée qu'il s'agissait de voter en faveur de la cessation des fonctions de l'élue concernée, alors que la formulation exacte soumise au vote visait en réalité à se prononcer sur son maintien ;

**Considérant** que cette confusion a porté atteinte à la sincérité du scrutin, constituant de ce fait, un vice de consentement ;

**Considérant** qu'aucun effet juridique irréversible n'est encore attaché à ladite délibération ainsi qu'aux deux délibérations n° 2025-05/02 et n° 2025-05/03 qui ont suivi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De retirer la délibération n° 2025-05/01 en date du 19 mai 2025, relative au maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions suite à son retrait de délégation, pour erreur manifeste sur le sens du vote.

**Article 2 :**

De retirer la délibération n° 2025-05/02 en date du 19 mai 2025, relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire, consécutive.

**Article 3 :**

De retirer la délibération n° 2025-05/03 en date du 19 mai 2025, relative aux indemnités de fonction des élus municipaux, consécutive.

**Article 4 :**

De soumettre trois nouvelles délibérations au Conseil Municipal sur le même objet, avec une formulation clarifiée pour la première.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/02 : MAINTIEN OU NON D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS SUITE A SON RETRAIT DE DELEGATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire rapporte :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-18 qui précise que « *lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* » ;  
**Vu** la délibération n° 05/01 du 26 mai 2020 fixant à 8 (huit) le nombre d'adjoints au Maire de Saint-Zacharie ;  
**Vu** la délibération n° 05/02 du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 3 juin 2020 portant délégations d'une partie des fonctions du Maire à Mme MARCHAND Charlène dans les domaines des associations et du Conseil Municipal des jeunes ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023/10/015 du 12 octobre 2023 portant délégations d'une partie des fonctions du Maire à Mme MARCHAND Charlène dans les domaines des associations et du Conseil Municipal des jeunes ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2025/05/014 du 6 mai 2025 portant retrait de ces délégations à Mme MARCHAND Charlène ;

**Considérant** qu'il convient de se prononcer sur le maintien de Mme MARCHAND Charlène dans ses fonctions d'adjointe ;

Il est demandé au Conseil Municipal, par vote au scrutin public, de se prononcer de la façon suivante :

- « POUR » le maintien de Mme MARCHAND Charlène dans ses fonctions d'adjointe : pour maintenir l'adjointe dans ses fonctions.
- « CONTRE » le maintien de Mme MARCHAND Charlène dans ses fonctions d'adjointe : pour ne pas maintenir l'adjointe dans ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

De ne pas maintenir Mme MARCHAND Charlène dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

Suffrages exprimés	26	
Vote(s) Pour	1	Mme MARCHAND Charlène
Vote(s) Contre	25	M. COULOMB Jean-Jacques, M. FABRE Claude, Mme COLETTA Eliane, M. INES Claude, Mme DELLAVALLE Christine, M. POLLUS Alfred, Mme ROYER Carole, M. MARTIN Gilles, M. TABONE Paul, M. MERLO Raymond, Mme BOUHAFS Hayette, Mme PRATI Corinne, M. CORNU Jérôme, Mme NAUDIN Nathalie, Mme CRETELLO Karine, M. DEMOULIN Christophe, Mme BOTTERO Emilie, Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Mme BAYLE Magali, Mme TRAPANI Virginie, M. INNOCENTI Maxime, Mme POZZI Monique, M. GEORGES Philippe, M. PEREZ Serge, Mme USSEGLIO Caroline.
Abstention(s)	0	

Aucune observation.

#### **DELIBERATION N° 2025-06/03 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2 ;

**Vu** la délibération n° 05/01 du 26 mai 2020 fixant à 8 (huit) le nombre des adjoints au Maire de Saint-Zacharie ;

**Vu** la délibération n° 2025-05/01 de la présente séance du Conseil Municipal, relative au maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions suite à son retrait de délégation ;

**Considérant** qu'à l'issue de la présente séance, le Conseil Municipal a décidé de ne pas maintenir Mme MARCHAND Charlène dans ses fonctions d'adjointe ;

**Considérant** qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints ;

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le nombre d'adjoints au Maire et le réduire de 8 (huit) à 7 (sept), de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à la majorité des membres présents (1 abstention) :

- De modifier le nombre des adjoints au Maire et le réduire de 8 (huit) à 7 (sept).
- De promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions.
- De valider l'ordre du tableau du Conseil Municipal ci-annexé.

Aucune observation.

### **DELIBERATION N° 2025-06/04 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX** **Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire rapporte :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24 ;

**Vu** les délibérations n° 06/02 du 22 juin 2020 et n° 11/04 du 9 novembre 2023 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

**Vu** la délibération n° 2025-05/01 de la présente séance du Conseil Municipal, relative au maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions suite à son retrait de délégation ;

**Vu** la délibération n° 2025-05/02 de la présente séance du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée de l'indemnité maximale du Maire, augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice fixées à :

- 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire
- 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, en adoptant les taux suivants :

<i>Avant cette délibération</i>		<i>Après cette délibération</i>	
Qualité	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Qualité	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	48,05 %	Maire	47,68 %
8 Adjoints	18,29 %	7 Adjoints	17,92 %
2 Conseillers délégués	18,29 %	2 Conseillers délégués	17,92 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

De modifier le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, en adoptant les taux suivants :

- 47,68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par le Maire pour l'exercice de ses fonctions.
- 17,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue pour les 7 adjoints et les 2 conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/05 : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE D'INTERET GENERAL**  
**Rapporteur : Mme COLETTA Eliane**

Mme COLETTA expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
**Vu** la loi n° 1901 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
**Vu** les statuts des associations concernées ;  
**Vu** l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** la délibération n° 09/10 du 29 septembre 2022 approuvant le Règlement Intérieur des structures municipales ;  
**Vu** l'intérêt général que revêtent les activités des associations locales contribuant au développement de la vie associative, culturelle, sportive ou sociale sur le territoire communal ;

**Considérant** que la mise à disposition gratuite de locaux communaux à ces associations permet de soutenir leurs activités en faveur des habitants de la commune ;

**Considérant** que cette mise à disposition ne doit pas entraver le bon fonctionnement des services municipaux et doit respecter les conditions fixées par la collectivité ;

**Considérant** que pour être reconnues d'intérêt général, les associations bénéficiant de la gratuité de la mise à disposition d'une salle doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel, et ne pas réserver ses activités à un cercle restreint de personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De mettre gratuitement à disposition des associations à caractère d'intérêt général des locaux communaux, sous réserve que celles-ci remplissent les conditions suivantes :
  - Avoir un siège social ou une activité principale sur le territoire communal.
  - Justifier d'actions contribuant au développement de l'intérêt général, notamment dans les domaines éducatif, culturel, sportif, social, environnemental ou citoyen.
  - Présenter une demande écrite précisant les besoins en termes d'espace, et les plages souhaitées.
- D'approuver les modalités d'utilisation des locaux formalisées dans le projet de convention de mise à disposition des locaux communaux ci-joint, précisant :
  - Les droits et les obligations de l'association.
  - Les horaires et les conditions d'accès au local.
  - Les règles d'entretien, de sécurité et de restitution des locaux.
  - L'interdiction de sous-location ou d'usage à des fins lucratives.
- D'accorder la mise à disposition pour une durée déterminée, renouvelable après examen de l'activité de l'association et des besoins exprimés.

- De réserver le droit à la Commune de mettre fin à cette mise à disposition gratuite en cas de non-respect des engagements ou pour des nécessités liées au fonctionnement de la collectivité.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les associations bénéficiaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/06 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAR**

**Rapporteur : M. INES Claude**

M. INES rapporte :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var organise, dans le cadre de ses actions de prévention, des formations de secourisme liées aux premiers secours et aux risques incendies.

Dans ce contexte, l'association sollicite les communes pour la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de ces formations, qui sont susceptibles d'accueillir jusqu'à 20 personnes.

**Considérant** que la Commune met à disposition des associations sa salle des fêtes, annexe de la Maison du Peuple, située place de la Victoire, dans le cadre de sa politique associative ;

**Considérant** que la Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour que ces équipements soient utilisés de la manière la plus rationnelle possible et répondent à des actions contribuant à l'intérêt général, notamment dans les domaines éducatif, social et citoyen ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la mise à disposition gratuite de la salle annexe de la Maison du Peuple pour l'organisation de formations de secours et de prévention, à raison de 3 sessions maximum par an.
- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents inhérents à cette affaire.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/07 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE ACCUEILLANT LES VOIX DEPARTEMENTALES 2025**

**Rapporteur : M. MERLO Raymond**

M. MERLO expose :

Dans le cadre de sa politique culturelle de proximité, le Département du Var organise chaque année une tournée estivale intitulée « Les Voix Départementales ». Cette opération a pour objectif de favoriser l'accès à la culture sur l'ensemble du territoire, notamment dans les communes ne disposant pas de structures culturelles permanentes.

La commune de Saint-Zacharie a sollicité le Département du Var par courrier en date du 17 janvier 2025, pour accueillir l'un de ces concerts. Il est prévu le 26 août 2025 à 21h.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de promouvoir l'accès à la culture par l'organisation d'événements de qualité gratuits à destination des habitants ;

**Considérant** la convention de partenariat culturel entre le Département du Var et la commune de Saint-Zacharie ci-annexé, relatif à l'accueil d'un concert dans le cadre de la tournée estivale « Les Voix Départementales 2025 » organisée par le Département ;

**Considérant** que cette convention précise les engagements réciproques du Département et de la commune pour la bonne tenue de la manifestation culturelle prévue le 26 août 2025 à 21h00 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat culturel à intervenir entre la commune de Saint-Zacharie et le Département du Var pour l'organisation du concert « Les Voix Départementales » le 26 août 2025 à 21h00.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ci-jointe ainsi que tout document afférent à ce partenariat.

Aucune observation.

### **DELIBERATION N° 2025-06/08 : APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER RUE BRINGIER MONNIER**

**Rapporteur : M. FABRE Claude**

M. FABRE expose :

**Vu** le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3221-1 et l'article L.2211-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 025- 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

**Vu** la délibération n° 2024-07/01 du 25 juillet 2024 portant sur la vente au plus offrant d'un immeuble appartenant au domaine privé de la commune ;

**Vu** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Toulon relatif au bien situé 32 rue Bringier Monnier en date du 12 avril 2024 fixant un prix de 184 000 € ;

**Vu** les estimations des 6 agences immobilières qui ont été sollicitées afin de réaliser une évaluation du prix de vente dudit bien ;

**Considérant** que la commune de Saint-Zacharie est propriétaire d'un bien cadastré section C n° 246 sis 32 rue Bringier Monnier d'environ 80 m<sup>2</sup> s'élevant sur 3 niveaux sur rez-de-chaussée avec une cave en sous-sol ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une maison de village non traversante et mitoyenne sur les côtés et à l'arrière datant de 1900, qui nécessite de gros travaux de rénovation et mise aux normes ;

**Considérant** qu'une procédure de vente au plus offrant, portant sur un prix de départ à 166 000€, n'a abouti sur aucune proposition d'achat ;

**Considérant** que les estimations réalisées par les agences immobilières sollicitées ont abouti à un prix de vente moyen, s'élevant à 122 500 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De mettre en vente le bien cadastré section C n° 246 situé 32 rue Bringier Monnier.
- De signer des mandats simples, sans exclusivité, auprès de chacune des agences immobilières intéressées par la vente de ce bien.
- De fixer le prix de vente à 122 500 € auquel s'ajoutera la commission d'agence immobilière, à la charge du futur acquéreur.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents ou les actes relatifs à cette vente.

- De dire que les recettes issues de la vente seront enregistrées sur le Budget Principal de la commune au compte 775.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/09 : CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 749 SITUEE CHEMIN DE REGAGNAS «LES ESPLANES NORD»  
Rapporteur : M. TABONE Paul**

M. PEREZ Serge arrive et prend part au vote.

M. TABONE expose :

**Vu** le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 ;

**Vu** la délibération n° 01/04 du Conseil Municipal du 17 janvier 2023 intégrant un bien sans maître dans le domaine communal ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 025- 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

**Vu** les avis du pôle d'évaluation domaniale de Toulon relatifs à la cession de 2 bandes de terrain comprises en la parcelle cadastrale A n° 749 située Chemin de Regagnas « Les Esplanes Nord » à Saint-Zacharie (83640) en date du 22 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Zacharie est propriétaire d'un terrain nu, cadastré section A n° 749 d'une superficie de 1100m<sup>2</sup>, situé Chemin de Regagnas « Les Esplanes Nord », classé en zone Nh du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

**Considérant** que M. NEANT et Mme COSTA, propriétaires mitoyens de la parcelle A 749, ont émis le souhait de se porter acquéreurs d'une portion d'environ 710 m<sup>2</sup> de celle-ci, au prix de 7 euros/m<sup>2</sup>, soit environ 300 m<sup>2</sup> pour M. NEANT et environ 410 m<sup>2</sup> pour Mme COSTA, le géomètre mandaté par les propriétaires définira de façon précise les superficies cédées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De céder une partie de la parcelle cadastrée section A n° 749 au profit de deux acquéreurs distincts, M. NEANT et Mme COSTA, pour des surfaces respectives d'environ 300 et 410 m<sup>2</sup>, soit environ 710 m<sup>2</sup> au total au prix de 7 euros/m<sup>2</sup> qui feront l'objet de deux actes distincts.
- De préciser que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M. NEANT et Mme COSTA.
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes nécessaires à ces ventes et tous les documents s'y afférent.
- De dire que les recettes issues des ventes seront enregistrées sur le Budget Principal de la commune au compte 775.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/10 : CREATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS DE CUISINIERS EN COLLECTIVITE ET D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT AU SEIN DU SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES  
Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

**Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**Considérant** la nécessité de créer deux emplois permanents de cuisiniers de restauration collective H/F à temps complet, pour assurer la préparation et la distribution des repas au sein du restaurant scolaire, et que ces fonctions peuvent être assurées par des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent H/F à temps complet, pour assurer le service des repas au sein du restaurant scolaire et l'entretien des locaux scolaires, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Considérant** que pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels peuvent être recrutés afin faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1 :**

De créer :

- 2 emplois permanents à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial de catégorie C, afin d'assurer les fonctions de cuisinier de restauration collective, au sein du restaurant scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- 1 emploi permanent à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial de catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent (service cantine & entretien de locaux scolaires), au sein du restaurant scolaire et des locaux des écoles primaires, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

#### **Article 2 :**

De se réserver la possibilité de recruter des agents contractuels en vertu de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique précité, qui devront justifier :

- Poste de cuisinier de restauration collective : expérience exigée de 2 ans dans ces fonctions et/ou diplôme de niveau 3 dans ce domaine.
- Poste d'agent technique polyvalent (service cantine & entretien des locaux scolaires) : aucune condition de diplôme et d'expérience.

Le niveau de rémunération de ces agents sera défini en référence au grade d'adjoint technique territorial, du 1<sup>er</sup> au 11<sup>ème</sup> échelon, en fonction de leur qualification et de leur expérience.

#### **Article 3 :**

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 et seront inscrits aux budgets successifs.

#### **Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/11 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM H/F – SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES**

**Rapporteur : Mme TRAPANI Virginie**

Mme TRAPANI expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

**Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles H/F (ATSEM) à temps complet, pour assurer l'assistance au personnel enseignant de l'école maternelle, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**Considérant** que pour les besoins de continuité du service, des agents contractuels peuvent être recrutés afin faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De créer un emploi permanent à temps complet, sur le grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles de catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'ATSEM au sein de l'école maternelle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Article 2 :**

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel, en vertu de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique précité, qui devra être titulaire d'un CAP « Petite Enfance » ou « Accompagnement Educatif Petite Enfance ».

Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe de écoles maternelles, du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> échelon, en fonction de sa qualification et de son expérience.

**Article 3 :**

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 et seront inscrits aux budgets successifs.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/12 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ETE 2025)**

**Rapporteur : M. MARTIN Gilles**

M. MARTIN rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent d'accueil administratif (H/F) à temps complet, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer le bon fonctionnement des services à la population au sein de l'Hôtel de Ville durant la période du 21 juillet au 22 août 2025 ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent d'accueil de bibliothèque (H/F) à temps non complet, à raison de 17h30 par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque municipale durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2025 ;

**Considérant** la nécessité de créer deux emplois non permanents d'agents techniques polyvalents (H/F) à temps non complet, à raison de 17h30 par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025 ;

**Considérant** que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

**Considérant** qu'un emploi non permanent saisonnier ne peut excéder 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

- De créer un emploi non permanent d'agent d'accueil administratif (H/F) à temps complet, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer le bon fonctionnement des services à la population au sein de l'hôtel de ville durant la période du 21 juillet au 22 août 2025.
- De créer un emploi non permanent d'agent d'accueil de bibliothèque (H/F) à temps non complet, à raison de 17h30 par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque municipale durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2025.
- De créer deux emplois non permanents d'agents techniques polyvalents (H/F) à temps non complet, à raison de 17h30 par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025.

**Article 2 :**

De rémunérer ces agents selon les indices de rémunération afférents au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial, pour l'agent d'accueil administratif et pour l'agent d'accueil de bibliothèque, et du grade d'adjoint technique, pour les agents techniques polyvalents, auxquels s'ajoutent le supplément familial et l'indemnité de résidence.

**Article 3 :**

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2025, Chapitre 012.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/13 : RECRUTEMENT DE 4 VACATAIRES POUR LA SURVEILLANCE DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DURANT LA PAUSE MERIDIENNE (ANNEE SCOLAIRE 2025-2026)**

**Rapporteur : Mme AUDOIN-LUONG Marlène**

Mme AUDOIN-LUONG expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**Vu** le budget de la collectivité ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la surveillance des élèves des écoles primaires de la commune durant la pause méridienne, dans les cours et dans les réfectoires, sur l'année scolaire 2025-2026 ;

**Considérant** qu'il s'agit de travaux spécifiques et ponctuels à caractère discontinu qui seront rémunérés après service fait ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De recruter quatre vacataires au sein de la commune de Saint-Zacharie pour surveiller les élèves des écoles primaires durant la pause méridienne, dans les cours et dans les réfectoires, sur l'année scolaire 2025-2026, dans la limite de ses besoins, et de charger M. le Maire de procéder au recrutement.

**Article 2 :**

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC.

**Article 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de ces vacances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au budget 2026.

Les crédits correspondant à la rémunération de ces vacances à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 sont inscrits au budget primitif 2025.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/14 : ADHESION A LA CONVENTION « ASSISTANCE RETRAITE » DU CDG 83 (2025-2028)**

**Rapporteur : Mme PRATI Corinne**

Mme PRATI rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

**Vu** la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025 ;

**Considérant** que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur ;

**Considérant** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL et qu'il propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent ;

**Considérant** qu'en adhérant à cette prestation, en contrepartie d'une participation financière, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's ;

**Considérant** que la commune y adhère depuis 2016, il est proposé de reconduire cette convention par voie expresse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et pour une durée de 3 ans, selon les tarifs unitaires ainsi définis :

- Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110 €
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€
- Dossier de demande d'avis préalable : 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'autoriser M. le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

**Article 2 :**

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets successifs.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/15 : PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2025 – 2028**  
**Rapporteur : Mme POZZI Monique**

Mme POZZI expose :

La Commune de Saint-Zacharie affirme son engagement en faveur de l'éducation, de l'épanouissement et de la réussite de tous les enfants. Consciente que le parcours éducatif se construit sur l'ensemble des temps de vie (scolaire, périscolaire et extrascolaire), la Commune s'inscrit dans une démarche de coéducation, en collaboration étroite avec l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, les structures associatives, les familles et les partenaires locaux et dans les actions de la Convention Territoriale Globale – CTG « Les Collines ».

Le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2025–2028 a été élaboré dans cet esprit de coopération. Il vise à structurer une politique éducative locale cohérente, équitable et adaptée aux besoins des enfants du territoire et s'articule autour de cinq axes prioritaires définis collectivement : Citoyenneté, Culture, Santé, Sports et Environnement.

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment l'article L.551-1 relatif à l'organisation des activités périscolaires ;

**Vu** les décrets D.521-10 à D.521-12 du Code de l'Éducation modifiés par le décret n°2013-77 ;

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 ;

**Vu** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative au Projet Éducatif Territorial (PEDT) ;

**Vu** la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 publiée au BO n°12 du 21 mars 2013 ;

**Considérant** le partenariat établi avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Var, la Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, les acteurs éducatifs et associatifs locaux ;

**Considérant** que le PEDT formalise les engagements partagés pour une politique éducative de qualité, accessible à tous les enfants, et cohérente sur l'ensemble des temps de l'enfant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le Projet Educatif de Territoire – PEDT 2025-2028 de la Commune de Saint-Zacharie tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce projet avec les partenaires institutionnels concernés.
- De transmettre la présente délibération et le PEDT aux services compétents pour validation, en vue d'une mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2025.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/16 : ADHESION A L'ASSOCIATION « LES PETITS DEBROUILLARDS » DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA SCIENCE 2025**  
**Rapporteur : M. GEORGES Philippe**

M. GEORGES Philippe rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;  
**Vu** les statuts de l'association « Les Petits Débrouillards Provence-Alpes-Côte d'Azur », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé à la Maison du Développement Industriel – Technopôle Château-Gombert – 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13452 Marseille Cedex 13 ;

La Commune de Saint-Zacharie attache une grande importance à la transmission des savoirs, à l'éveil à la curiosité scientifique ainsi qu'à l'éducation à la citoyenneté. Ces valeurs prennent tout leur sens dans le cadre d'événements mobilisateurs et accessibles à tous, tels que la Fête de la Science.

Dans le but de renforcer l'offre d'animations scientifiques et techniques proposées à ses habitants, en particulier aux enfants et aux jeunes, la Commune souhaite s'associer à des partenaires engagés et reconnus dans le domaine de la médiation scientifique.

L'association Les Petits Débrouillards Provence-Alpes-Côte d'Azur, membre du mouvement national éponyme, développe depuis de nombreuses années des actions éducatives innovantes sur l'ensemble du territoire régional. Elle s'adresse à tous les publics et œuvre à la démocratisation de l'accès à la culture scientifique, notamment par l'expérimentation, le jeu et le débat. Les statuts de ladite association sont annexés à la présente délibération.

L'adhésion à cette association permettra à la Commune de bénéficier de son expertise, de ses ressources pédagogiques, ainsi que d'un accompagnement pour la co-construction d'animations dans le cadre de la Fête de la Science 2025. Elle ouvre également la voie à de futures coopérations en matière d'éducation populaire, en lien avec le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Zacharie à l'association « Les Petits Débrouillards Provence-Alpes-Côte d'Azur » pour l'année 2025, cette adhésion s'inscrivant dans le cadre de la participation de la Commune à la Fête de la Science et plus largement dans le développement d'actions éducatives en lien avec le Projet Educatif de Territoire – PEDT de notre Commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires, soit la somme de 40 euros pour l'année 2025, sont inscrits au budget de la Commune.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/17 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF « LES PAPILLONS » A DESTINATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE – LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS**

**Rapporteur : Mme POZZI Monique**

Mme POZZI expose :

Dans la continuité de son engagement dans la Convention Territoriale Globale «Les Collines», dont l'objectif est « Bien grandir sur le Territoire », promouvoir le bien-être des jeunes et lutter contre les violences intrafamiliales, la commune de Saint-Zacharie souhaite renouveler son adhésion à l'association « Les Papillons », active depuis 2019 dans la lutte contre les violences faites aux enfants.

Pour rappel, la commune souhaite contribuer à la libération de la parole des enfants et a ainsi pris contact avec l'association « Les Papillons ». Celle-ci propose aux communes, écoles et associations un dispositif visant à faciliter l'expression des enfants, notamment via l'installation de boîtes aux lettres dans les écoles, où les enfants peuvent déposer des messages ou des dessins.

En parallèle, une personne ressource, formée pour détecter les signes de maltraitance et recueillir la parole des enfants, sera désignée et réalisera des actions de sensibilisation pour familiariser les enfants avec le dispositif.

De plus, des personnes habilitées seront chargées de relever régulièrement les messages déposés dans les boîtes « Papillons ». Ces messages seront transmis à une cellule d'analyse composée de psychologues spécialisés dans les violences faites aux enfants. Si les situations relevées ne présentent pas de caractère grave ou urgent, les professionnels informeront les responsables des structures concernées. Dans le cas contraire, si une situation grave ou urgente est détectée, un signalement aux autorités compétentes sera immédiatement effectué.

La convention entre la Commune de Saint-Zacharie et l'association « Les Papillons » est annexée à la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** que la commune de Saint-Zacharie souhaite jouer un rôle essentiel dans la libération de la parole des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement de l'adhésion au dispositif « Les Papillons ».
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires, soit 550 euros pour une année scolaire, sont inscrits au budget de la commune.
- De désigner Mme Monique POZZI comme personne référente du dispositif au sein de la commune et Mme Eliane COLETTA comme suppléante.
- De désigner Mme Fabienne SPINOSA, Responsable de la Médiathèque, comme personne ressource.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2025-06/18 : PARTICIPATION EDITION JOURNAL DE JEUX « LES CLOWNS A L'HOPITAL » POUR ENFANTS HOSPITALISES**

**Rapporteur : Mme BOUHAFS Hayette**

Mme BOUHAFS rapporte :

La Commune de Saint-Zacharie est soucieuse de soutenir au mieux les initiatives qui visent à améliorer le quotidien des enfants hospitalisés.

Les éditions EDICOM participent à l'amélioration de l'accueil des enfants malades pendant leur séjour à l'hôpital en proposant un journal de jeux dans le cadre de l'action « les Clowns à l'Hôpital ».

La commune souhaite participer au bien-être de l'enfant hospitalisé et à ce titre, il est demandé au Conseil Municipal de verser une participation de 100 € aux Editions EDICOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De verser une participation de 100 € aux Editions EDICOM (bon de souscription ci-annexé) pour leur journal de jeux destiné aux enfants hospitalisés.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Aucune observation.

### **DELIBERATION N° 2025-06/19 : APPROBATION DU CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC**

**Rapporteur : Mme NAUDIN Nathalie**

Mme NAUDIN expose :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation.
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue.
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues.
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique ci-annexé.

En contrepartie, la commune mettra en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants.
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous :

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

**Vu** les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la commune est compétente en matière de nettoyage des voiries ;

**Considérant** le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la signature du contrat-type ci-joint entre la commune de Saint-Zacharie et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Aucune observation.

## **DELIBERATION N° 2025-06/20 : ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE OLLIERES A TE83-SYMIELEC**

**Rapporteur : Mme ROYER Carole**

Mme ROYER expose :

**Vu** la délibération en date du 13 février 2025 de la Commune d'Ollières actant le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-Symielec ;

**Vu** la délibération du Bureau Syndical de TE83-Symielec en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion ;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de la compétence n° 8 « Maintenance Éclairage Public » de la Commune d'Ollières au profit de TE83-Symielec.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Aucune observation.



A 20 heures, M. le Maire annonce que la séance est levée.

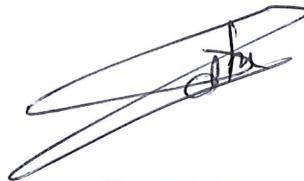


**Le Maire**



**Jean-Jacques COULOMB**

**Le Secrétaire**



**Claude FABRE**